

under section 31.72 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under that subsection.”

25. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“33. (1) Subject to subsection (2), every bank that makes an agreement or arrangement with another bank with respect to

- (a) the rate of interest on a deposit,
- (b) the rate of interest or the charges on a loan,
- (c) the amount of any charge for a service provided to a customer,
- (d) the amount or kind of a loan to a customer,
- (e) the kind of service to be provided to a customer, or
- (f) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement or arrangement on behalf of the bank is guilty of an indictable offence and liable to a fine of two million dollars or to imprisonment for five years or to both.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement or arrangement

- (a) with respect to a deposit or loan made or payable outside Canada;
- (b) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;
- (c) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;

faits ou sensiblement les mêmes, est déjà l'objet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 31.72.»

25. L'article 33 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord ou arrangement relatif, selon le cas :

- a) au taux d'intérêts sur un dépôt,
- b) au taux d'intérêts ou aux frais sur un prêt,
- c) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,
- d) au montant ou type du prêt consenti à un client,
- e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou
- f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, dirigeant ou employé de la banque qui sciemment conclut un tel accord ou arrangement au nom de la banque, sont coupables d'un acte criminel et passibles d'une amende de deux millions de dollars et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord ou arrangement :

- a) relatif à un dépôt ou à un prêt, fait ou payable à l'étranger;
- b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par plusieurs banques en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord ou par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte des clients de ce client;
- c) relatif à une soumission pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

Agreements or arrangements of banks

Exceptions

Accords bancaires fixant les intérêts, etc.

Exceptions